Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3276

22.5.2024

Avis à l'attention d'une entité faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(C/2024/3276)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de l'Organisation du djihad pour la recherche et l'autosuffisance du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC SSJO) (nº 123), entité figurant à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil [1], modifiée par la décision (PESC) 2022/2432 du Conseil [2], et à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil [3], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/2430 du Conseil [4] concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil envisage d'inscrire l'entité susmentionnée à l'annexe de la décision (PESC) 2023/1532 du Conseil [5] et à l'annexe III du règlement (UE) 2023/1529 du Conseil [6] concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge.

L'entité concernée est informée qu'elle peut adresser au Conseil, avant le 29 mai 2024, une demande en vue d'obtenir le projet d'exposé des motifs, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1 — Affaires globales et horizontales
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

---

[1] JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.
[2] JO L 318 I du 12.12.2022, p. 32.
[3] JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.
[4] JO L 318 I du 12.12.2022, p. 20.
[5] JO L 186 du 25.7.2023, p. 20.
[6] JO L 186 du 25.7.2023, p. 1.